

**Courrier aérien Air-France et Aéromaritime :**

Départ de Lomé de la camionnette tous les mercredis à 5 heures 30.

Retour le mercredi après-midi.

**Courrier Air-Afrique ou Sabena :**

Départ de Lomé de la camionnette tous les samedis à 17 heures.

Retour à Lomé le mardi suivant après-midi.

Toutefois lorsque l'horaire des paquebots desservant les ports de Lomé et de Cotonou le permettra, le transport du courrier sera assuré par la voie maritime.

ART. 2. — Le chef du service des postes et le chef du garage central sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 2 mai 1939.

L. MONTAGNÉ.

**Organisation administrative****ARRETE N° 240 portant création de subdivisions autonomes.**

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,  
OFFICIER DE LA LÉON D'HONNEUR,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu le décret du 22 septembre 1887 fixant les attributions des administrateurs des colonies, ensemble tous textes modificatifs;

Vu le décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des colonies;

Vu le décret du 21 avril 1933 réorganisant la justice indigène au Togo;

Vu les arrêtés du 4 septembre 1935 portant organisation territoriale du Territoire, ensemble tous arrêtés modificatifs subséquents;

Vu les nécessités du service;

Le conseil d'administration entendu dans sa séance du 4 mai 1939;

**ARRETE :**

ARTICLE PREMIER. — Les subdivisions de Tsévié, Bassari et Lama-Kara sont érigées, à l'intérieur des cercles dont elles font partie, en subdivisions autonomes administrées, sous l'autorité directe du Commissaire de la République, par des administrateurs ou administrateurs-adjoints des colonies, chefs de subdivision autonome.

ART. 2. — Il n'y a rien de changé aux attributions judiciaires respectives des commandants de cercle et des chefs de subdivisions autonomes intéressés.

ART. 3. — Une instruction du Commissaire de la République fixera les modalités d'application du présent arrêté notamment en matière financière, politique et économique.

ART. 4. — Sont supprimées les subdivisions de Lomé et de Sokodé.

ART. 5. — Le présent arrêté qui aura effet pour compter du 1<sup>er</sup> juin 1939 sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 4 mai 1939.

L. MONTAGNÉ.

**Répression de l'usure**

ARRETE N° 265 nommant la commission chargée de donner son avis sur la liste des établissements de crédits dont les opérations peuvent être dispensées du visa prévu par le décret du 9 octobre 1936.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,  
OFFICIER DE LA LÉON D'HONNEUR,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu le décret du 9 octobre 1936 relatif à la répression de l'usure dans les colonies, pays de protectorat et territoires sous mandat relevant du ministère des colonies autres que la Guadeloupe, la Martinique et la Réunion; notamment en son article 4. (Arrêté de promulgation n° 36 du 14 novembre 1936);

**ARRETE :**

ARTICLE PREMIER. — Est fixé comme suit la composition de la commission prévue à l'article 4 du décret du 9 octobre 1936 sus-visé, et chargée de donner son avis en vue de dresser la liste des établissements de crédit dont les opérations peuvent être dispensées du visa;

Le chef du bureau des affaires administratives

Président,

Le Président de la chambre de commerce ou son délégué,

Le receveur de l'enregistrement,

L'adjoint au commandant de cercle de Lomé.

Membres.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 16 mai 1939.

L. MONTAGNÉ.

ARRETE N° 266 désignant les fonctionnaires habilités à viser les actes sous seings privés constituant des prêts d'argent.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,  
OFFICIER DE LA LÉON D'HONNEUR,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu le décret du 9 octobre 1936 relatif à la répression de l'usure dans les colonies, pays de protectorat et territoires sous mandat relevant du ministère des colonies autres que la Guadeloupe, la Martinique et la Réunion. (Arrêté de promulgation n° 36 du 14 novembre 1936);

**ARRETE :**

ARTICLE PREMIER. — Sont habilités, dans le territoire du Togo à viser les actes sous seings privés constituant des prêts d'argent dans les conditions prévues par le décret du 9 octobre 1936 sus-visé, les fonctionnaires ci-après désignés:

Pour la commune-mixte de Lomé, l'administrateur-maire.

Pour les cercles, les commandants de cercle.

Pour les subdivisions autonomes, les chefs de subdivision autonome.